



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Contrôle général des armées**

**Groupe des inspections spécialisées  
Pôle Environnement  
Inspection des installations classées**

N° 21-6201 du 4 novembre 2021

**Rapport de fin phase d'examen  
de la demande d'autorisation environnementale  
Régularisation du rejet d'eaux pluviales  
du Quartier de la Madeleine.**

Pharmacienne cheffe des services Martine ROSSET  
Inspectrice de l'environnement

*Le présent document est destiné à l'information des seuls destinataires.  
Il ne doit pas être communiqué sans l'autorisation préalable du ministre.*

## 1. SYNTHÈSE

ETABLISSEMENT	
Nom de l'établissement	Quartier de la Madeleine (9 <sup>ème</sup> régiment d'infanterie de marine)
Adresse de l'établissement	BP 6019 – 97306 Cayenne cedex
Exploitant	Service d'infrastructure de la défense Direction d'infrastructure de la défense de Cayenne
Adresse de l'exploitant	CS 56019 – 97306 Cayenne cedex
Type d'établissement	Militaire
Installation(s) concernée(s)	Rejet d'eaux pluviales
Rubrique(s) ICPE	2920 (D) et 1311 (D)
Rubrique(s) IOTA	2.1.1.0 (D) et 2.1.5.0 (A)

PHASE D'EXAMEN			
Date de dépôt	Date d'accusé-réception		Suspension délai (jours)
8 septembre 2020	27 octobre 2021		
Organismes saisis	Date saisine	Date réponse	Avis
DEAL Guyane	14/10/2020	22/12/2020	Favorable
ARS Antilles Guyane	14/10/2020	Pas de réponse	
CGDD	3/11/2020	9/02/2021	Pas d'évaluation environnementale
Date de fin de la phase d'examen		27 octobre 2021	

## 2. OBJET – EXAMEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

### 2.1. CONTEXTE

Le dossier de demande d'autorisation concerne une déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales pour le Quartier de La Madeleine (commune de Cayenne) dans le cadre de la construction d'une crèche de 30 berceaux.

### 2.2. PRESENTATION DU PROJET

Le Quartier de la Madeleine a été aménagé à partir du début des années 1960. Dans cet espace en évolution constante, des projets ont été menés à bien sans que les rejets des eaux pluviales ne soient régularisés.

Le dossier vise à réaliser un état des lieux de l'écoulement des eaux, à vérifier si la construction de la crèche aura des répercussions sur la gestion des eaux de pluie, et à définir les solutions d'amélioration pour poursuivre les aménagements.

### 2.3. RUBRIQUES VISEES PAR LA DEMANDE

Rubrique	Intitulé	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A).	Autorisation (régularisation)

Ce projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la Loi sur l'eau.

## 3. SYNTHÈSE DES ENJEUX DU DOSSIER DU PETITIONNAIRE

### 3.1. ENJEUX SUR LES MILIEUX NATURELS

#### 3.1.1. Vulnérabilité des aquifères

Le milieu récepteur est constitué de vases de mangroves. Il n'y a pas d'eau souterraine, ni de périmètre de protection de la ressource répertorié à proximité directe du secteur ciblé par les rejets.

#### 3.1.2. Enjeux sur l'air

Le projet (rejet d'eaux pluviales) n'entraînera pas d'impact sur la qualité de l'air.

#### 3.1.3. Enjeux sur le climat

Le projet n'augmentant pas l'activité sur le site, il n'y a pas d'enjeux climatiques additionnels.

#### 3.1.4. Enjeux sur les espaces naturels, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique, floristique (ZNIEFF)

La ZNIEFF type II la plus proche est située de l'autre côté de la route N1, à environ 400 m des limites du camp de la Madeleine. Le projet n'a pas d'incidence sur cet espace naturel.

### **3.2. CONFORMITE AU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)**

Le projet est compatible avec le SDAGE Guyane 2016-2021 (approuvé le 24 novembre 2015), en particulier avec l'orientation fondamentale 1.2 « mieux gérer les aménagements de gestion des eaux pluviales » et les dispositions détaillées 1.2.1, 1.2.3 et 1.2.4

### **3.3. MESURES « EVITER, REDUIRE, COMPENSER »**

Le choix de la saison sèche pour la réalisation des travaux est de nature à diminuer le départ de particules fines dans les milieux naturels.

Des séparateurs à hydrocarbures seront installés pour réduire le risque de pollution en aval des installations dans lesquelles sont utilisés les hydrocarbures.

Les parkings nouvellement construits sont à revêtement infiltrant, et des noues enherbées ont été créées.

## **4. AVIS DES AUTORITES ET SERVICES CONSULTES**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, les différents services ci-dessous ont été consultés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, afin de vérifier que le contenu des différents éléments fournis est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

### **4.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Le commissariat général pour le développement durable (CGDD) est l'autorité environnementale pour les demandes émanant du ministère des Armées.

Cependant, s'agissant d'une demande d'autorisation sans évaluation environnementale (Art R. 122-2 du code de l'environnement), son avis n'est pas requis.

### **4.2. AVIS DE L'AUTORITE REGIONALE DE SANTE (ARS)**

L'autorité régionale de santé a été consultée *via* ANAé le 14 octobre 2020. Aucune réponse n'a été reçue dans le délai de deux mois après envoi du message électronique. Selon la règle « silence vaut accord », l'absence de réponse équivaut à un avis favorable.

### **4.3. AVIS DE LA DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DGTM)**

La DGTM (direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, service paysage, eau et biodiversité, unité police de l'eau) a été consultée, *via* ANAé, le 14 octobre 2020. Sa réponse a été reçue le 22 décembre 2020.

Il s'agit d'une réponse favorable avec remarques.

Par courrier en date du 19 octobre 2021, le pétitionnaire a transmis un mémoire en réponse.

## 5. AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la direction du service d'infrastructure de la défense de Cayenne, fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Selon l'article R. 181-35, la consultation du public peut être réalisée, soit sous la forme d'une enquête publique, soit sous forme d'une consultation du public par voie électronique.

Dans le premier cas, il est possible de procéder à l'enquête publique dans les conditions prévues aux articles R. 181-36 et R. 181-37 du code de l'environnement ; elle peut-être d'une durée de quinze jours selon l'article R. 123-9 du même code (autorisation environnementale sans évaluation environnementale).

Dans le second cas, la consultation du public est réalisée selon les modalités de l'article L. 123-19. Elle est alors d'une durée de 30 jours.

L'inspection des installations classées du ministère des Armées propose donc à Monsieur le préfet de définir selon quelles modalités le public sera consulté, et de lui indiquer les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de cette consultation.

Les avis recueillis, en application des articles R. 181-19 à R. 181-32, sont joints en annexe du présent rapport. Ils seront joints au dossier mis à la consultation du public, en application de l'article R. 181-37 du code de l'environnement.

Nous proposons également de transmettre au pétitionnaire la conclusion du présent rapport.

Pharmacienne cheffe des services Martine Rosset  
Inspectrice de l'environnement

A blue ink signature, appearing to be 'MR', written in a cursive style.

## Pièce jointe



20201222\_NP\_DEAL  
Guyane\_Avis REP Q I

 <p><b>PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p><b>Direction Générale des Territoires et de la Mer</b></p>
Direction générale des Territoires et de la Mer de Guyane	Cayenne, le
<b>Réf : SPEB/UPE/2020 -</b>	<b>LRAR</b>
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt	
Service Paysages, Eau et Biodiversité	
Unité Police de l'Eau	
Affaire suivie par : Marie Aline THEBYNE	
Tél : 05 94 29 66 52	
Mèl : Marie-aline.Thebyne@developpement-durable.gouv.fr	
Réf : 973-2020-00163	
Objet: AEU_75_2020_33_Rejet eaux pluviales_75-2020-00253	
<b>Avis de l'unité police de l'eau</b>	
Madame, Monsieur,	
Par courriel du 14 octobre 2020, vous sollicitez l'avis de mon service sur le dossier de déclaration d'antériorité valant régulation du rejet d'eaux pluviales du quartier de la Madeleine situé route de la Madeleine – 97 300 Cayenne.	
Après analyse du dossier transmis, il en ressort que :	
- sauf erreur, que les rubriques de la nomenclature eau concernées par la déclaration ne figurent pas dans le dossier.	
- Ce projet semble s'inscrire dans le plan d'aménagement plus global du Quartier de la Madeleine comprenant divers projets de bâtiments administratifs, de logements et d'infrastructures de loisirs et de sport. Il convient de vérifier si l'ensemble de ce projet n'est pas concerné par les seuils de la rubrique 39 du R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à :	
<ul style="list-style-type: none"><li>• examen au cas par cas les aménagements sur un terrain d'assiette entre 5 et 10 ha ou créant une surface bâtie entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> ;</li><li>• étude d'impact systématique les aménagements sur un terrain d'assiette de plus de 10 ha ou créant une surface bâtie de plus de 40 000 m<sup>2</sup>.</li></ul>	
- Le bassin versant représenté de 21 ha couvre l'ensemble de la zone aménagée. Ce bassin versant a son exutoire vers le nord-ouest du site. Or, la topographie laser montre que l'extrémité sud-est de la zone présente une pente dirigée vers le sud en direction d'un réseau enterré situé en limite est de la cité Mortin (bassin versant de 2,4 ha environ).	
L'étude hydraulique ne fournit aucune information sur ce rejet d'eaux pluviales et ses potentiels impacts en aval, sachant que cet ouvrage est sous-dimensionné et à l'origine de débordement fréquents. Il convient de prendre des dispositions pour assurer la maîtrise de ce rejet d'eaux pluviales.	
Tél : 05 94 29 66 50 Mèl : <a href="mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr">mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr</a> C.S. 76 303 Rue Carlos Finley 97 306 CAYENNE CEDEX	

## Direction Générale des Territoires et de la Mer

- Les rejets des eaux pluviales s'effectuent directement c'est-à-dire sans traitement préalable dans le Marais Leblond d'une superficie de 200 hectares. Une mesure corrective (dispositif de stockage et de traitement) adaptée au site et à votre projet doivent être mise en œuvre afin de traiter les eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur. Des mesures de la qualité des eaux aux points de rejets sont conseillées.

Je vous rappelle, dans le cadre de la loi sur l'eau :

- l'interdiction d'implanter un bassin de rétention en zone inondable dans la mesure où il est considéré qu'une fois rempli par l'inondation, il n'assure plus son rôle.
- À l'exception des eaux de toitures, d'aires piétonnes ou très peu circulantes, toutes les eaux pluviales d'un projet doivent faire l'objet d'un traitement préalable avant rejet dans le milieu récepteur.
- l'alimentation d'une zone humide par les eaux pluviales d'un aménagement est à envisager seulement après traitement. Il est donc à préconiser la mise en place d'une zone tampon entre l'aménagement et ce milieu

- Les capacités de l'ouvrage dans le milieu récepteur doivent être présentées avec un plan des ouvrages (dimension, débit, pente...). Il convient, en outre, de présenter la capacité du Marais Leblond à recevoir les eaux du projet (augmentation du débit dû à l'imperméabilisation du projet...)

- Les débits de bassins versant Sud et Nord avec leurs données de dimensionnement et leurs délimitations précises sur fond topographique doivent être présentés. (*Remarque : le sur-dimensionnement des réseaux à l'état initial en l'état ne peut pas être vérifié.*)

- L'emplacement des ouvrages existants de réduction de l'imperméabilisation doit être précisé sur une carte. De plus, il convient d'intégrer les superficies de ces ouvrages dans les calculs des coefficients d'imperméabilisation.

- Concernant l'abandon d'une partie du réseau Sud, vous devez

- montrer comment se réalisera la connexion entre les deux réseaux existants et indiquer sur quelle longueur ;
- produire un nouveau plan du réseau pluvial existant et à réaliser (Structure multi-accueil de 30 berceaux...).

- Concernant les mesures retenues pour assurer la maîtrise des rejets sur le plan qualitatif et quantitative, il faut :

indiquer pour les rejets : les débits en situation actuelle, les débits en situation future... ;

- présenter dans le détail avec dimensionnements et légendes, une vue en plan et en coupe des ouvrages du réseau pluvial et pour le dispositif compensatoire (capacité maximale, ouvrage de régulation, surface en fond et totale, fil d'eau (entrée/sortie),... ) ;
- géolocaliser les exutoires et les ouvrages de stockage et de traitement (séparateur à hydrocarbures...) des eaux pluviales et des eaux usées ;
- analyser les états des séparateurs à hydrocarbures en place sur site et indiquer leur gamme ;
- préciser les moyens de suivi et de surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales en place et le cas échéant à mettre en place (modalités et périodicité d'entretien de chaque ouvrage et des points de rejet, fréquence curage...).

- L'étude et les données récoltées par le BRGM dans son étude de 2002 doivent être présentées et analysées.

- Les plans et autres illustrations sont indispensables à la compréhension du projet, il faut les présenter si possible en format A3, à échelle adaptée avec légendes et toutes les informations nécessaires :

- le plan de la structure multi-accueil avec analyse de la topographie existante doit être présenté sur fond topographique ;
- le contour du projet n'apparaît pas sur la carte en page 24, il est donc difficile de définir si le projet est concerné ou pas par le TRI de l'Île de Cayenne. Je vous invite à effectuer une analyse avec l'ancien PPRI de l'Île de Cayenne ;

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

- le plan en page 26 est incompréhensible et manque de nombreuses informations comme la topographie, sens d'écoulement, légende, zone basse, etc ;
- le plan central est difficilement lisible, de plus, il manque les sens d'écoulement et le dimension des réseaux sur le plan central ;
- un plan présentant le trajet de l'écoulement vers l'exutoire doit être présenté ;
- le plan de masse en page 11 est difficilement lisible, je vous demande de le présenter sous format A3.

Vous devez préciser, pour chaque futur bâtiment, le taux d'imperméabilisation, leur raccordement au réseau pluvial.

Étant donné la formulation de votre demande auprès de la DGTM / SPEB / Police de l'eau, le présent avis a été élaboré en tenant compte uniquement des problématiques liées à l'eau. Les aspects liés à l'urbanisme, à la compatibilité avec les grands schémas et aux risques naturels et technologiques n'ont pas été évalués.

Mon service, dont les coordonnées sont indiquées en pied de page du présent courrier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation

Le Directeur adjoint de la Direction de l'environnement  
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Chris VAN VAERENBERGH

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Tel : 05 94 29 66 50

Mai : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

C.S. 76 303 Rue Carlos Finley  
97 306 CAYENNE CEDEX

3/3